

AS843

CESSATION DE PARTS

75 BM7

LES SOUSSIGNES

- Monsieur François BRIERE
né 26 janvier 1951 à VERSAILLES (78)
demeurant : 82 rue des Bordiers 37100 TOURS
de nationalité française

*Ci-après dénommé le
CEDANT DE PREMIERE PART*

ET :

- Monsieur Jean-Luc RAGUIN
né le 22 avril 1949 à DIEGO SUAREZ (Madagascar)
demeurant : 29 rue Mirabeau 49000 ANGERS
de nationalité française
- Société EXCELLANDA, ~~Société anonyme~~
~~Société à responsabilité limitée~~ au capital de 1.446.810 euros, ayant son siège social 4 rue Fernand
à Angers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro B 433 972
213, représentée par Monsieur Michel RAGUIN, ~~exécutant~~ ~~Président~~

*Ci-après dénommés les
CESSIONNAIRES DE SECONDE PART*

ONT PREAMBLEMENT A L'ACTE DE CESSATION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date du 26 mai 1975, il existe une société à responsabilité limitée, au capital de 173.600 euros, divisé en 10.850 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 rue Fernand Forest à ANGERS (49), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro B 303 526 966, et qui est dénommée FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL (FIDACO).

Sa durée est de 99 ANNEES, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par les cédants.

Ceci exposé, il a été établi les cessions de parts sociales objet des présentes :

M
ML
JL

CESSION

Monsieur François BRIERE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, deux (2) parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans la Société :

- à Monsieur Jean-Luc RAGUIN..... 1 part
numérotée 10.848
- à la SARL EXCELLANDA 1 part
numérotée 10.847

PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété de ces parts résulte des statuts de la Société

Au moyen de la présente cession, les cessionnaires seront propriétaires des parts ci-dessus cédées, en auront la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes et autres produits qui pourront être distribués, à compter de ce jour.

En conséquence, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de trente deux euros, soit seize euros la part, lequel prix a été payé par les cessionnaires ci-dessus nommés au cédant qui le reconnaît et leur accorde bonne et valable quittance, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Luc RAGUIN 16 euros
- Société EXCELLANDA 16 euros

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 223-16 du code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales, objet des présentes, les soussignés décident que les statuts seront de plein droit modifiés comme suit, à compter du jour de la signification du présent acte à la Société :

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGERS NORD
Le 08/10/2002 Bordereau n°2002/1 277 Case n°21 Ext 7489
Enregistrement : 15 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : cinquante-un euros
Montant reçu : cinquante-un euros

3.

Le Receveur principal
S. CHANBAUDIE

Répartition actuelle des parts :

Les 10.850 parts composant le capital social sont actuellement réparties comme suit :

- SARL EXCELLANDA	10.838 parts
numérotées de 1 à 10.834, 10.845 à 10.847 et 10.849	
- Monsieur Michel RAGUIN	4 parts
numérotées de 10.835 à 10.837 et 10.850	
- Madame Florence SCOUPE	4 parts
numérotées de 10.838 à 10.840 et 10.844	
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN	4 parts
numérotées de 10.841 à 10.843 et 10.848	
ENSEMBLE EGAL A DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE PARTS, ci	10.850 parts

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par les Cessionnaires qui s'y obligent dans la mesure où ces frais et droits se rattachent aux cessions de parts sociales qui leur sont consenties,
- par la Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Fait à ANGERS, le 5 septembre 2002
en quatre exemplaires originaux

LE CEDANT
François BRIERE

LES CESSIONNAIRES

Jean-Luc RAGUIN

Michel RAGUIN représentant
SARL EXCELLANDA



**FIDUCIAIRE
AUDIT
CONSEIL**

*Florence SCOUPE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN*

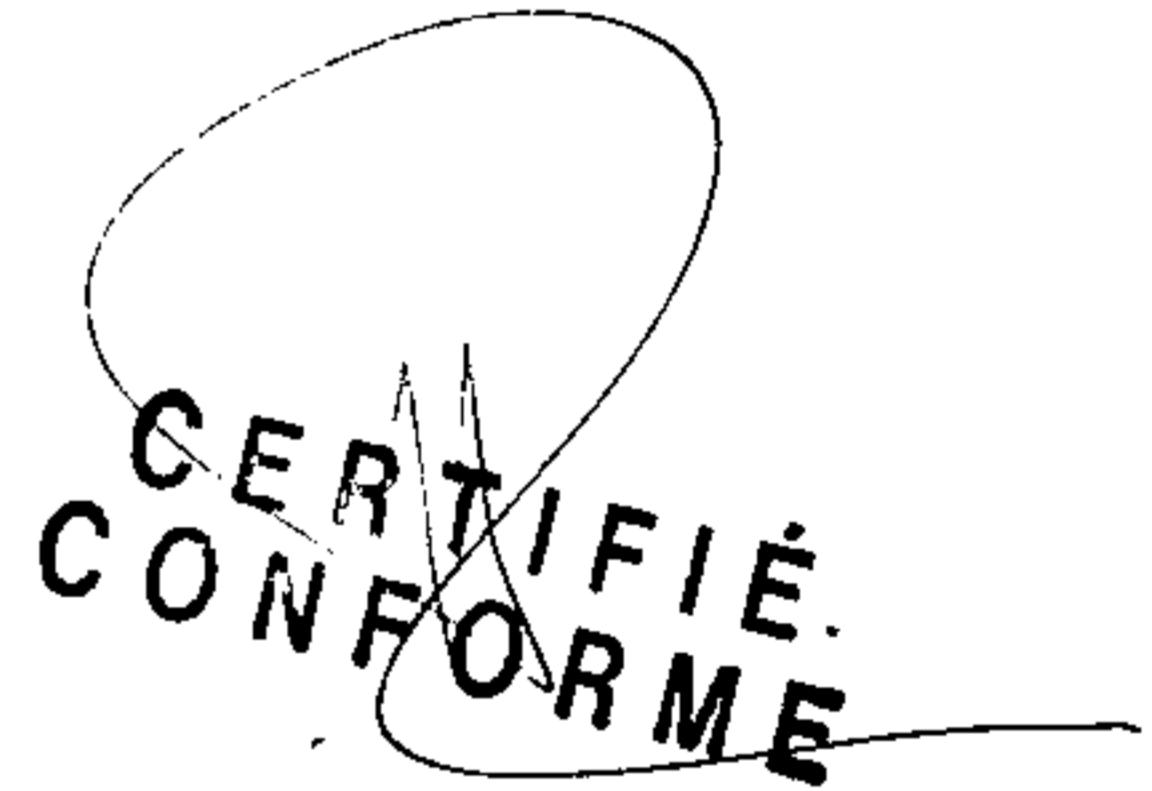
*Experts-comptables
Commissaires aux comptes
associés*

FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 173.600 euros
SIEGE SOCIAL : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS
RCS : ANGERS B 303 526 966

STATUTS

mis à jour le 5 septembre 2002



FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AU TABLEAU DE L'ORDRE REGION PAYS DE LOIRE
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS
MEMBRE DU RESEAU EXAEQUO

SARL au capital de 173 600 € RCS ANGERS B 303 526 966



4, rue Fernand Forest - B.P. 825 - 49008 ANGERS CEDEX - Tel. 02 41 47 01 10 - Fax 02 41 47 00 20
e-mail : fidaco@fidaco.com



ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

Le sigle est : FIDACO

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 30 juin 2074, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL - HISTORIQUE

La Société à responsabilité limitée FIDACO, au capital de 20.000 F, a été constituée par acte sous seing privé, le 26 mai 1975, par :

▪ Monsieur Guy SIMON, apporteur de	10.000 F
▪ Monsieur Marcel BISSERET, apporteur de	6.000 F
▪ Monsieur Louis MANCEAU, apporteur de	3.800 F
▪ Madame Odile DERVAUX, apporteur de	200 F

Total	20.000 F

Les parts de la Société ont été réparties ainsi qu'il suit :

▪ Monsieur Guy SIMON	100 parts
▪ Monsieur Marcel BISSERET	60 parts
▪ Monsieur Louis MANCEAU	38 parts
▪ Madame Odile DERVAUX	2 parts

Total	200 parts

Monsieur Guy SIMON a été désigné comme premier gérant statutaire.

Le 4 février 1977, il est procédé à l'augmentation du capital social qui est porté à 100.000 F, par émission de 800 parts à souscrire en numéraire.

A la suite de cette augmentation du capital et des souscriptions, la répartition du capital est devenue la suivante :

▪ Monsieur Guy SIMON	396 parts
▪ Monsieur Michel RAGUIN.....	396 parts
▪ Monsieur Jean BISSERET	200 parts
▪ Monsieur Louis MANCEAU	2 parts
▪ Madame Odile DERVAUX	2 parts
▪ Monsieur Adolphe BIOTEAU	2 parts
▪ Madame Guy SIMON	1 part
▪ Madame Christine RAGUIN.....	1 part
 Total	 -----
Total	1.000 parts

Le 16 février 1978, une assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social de 100.000 F à 120.000 F, par création de 200 parts sociales à souscrire en numéraire. Ces parts ont été souscrites par Monsieur Michel GUARDIA.

Le 20 mars 1978, une assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en société anonyme, avec le même capital social, chaque associé recevant une action pour une part.

Au cours de cette même assemblée, ont été nommés administrateurs :

- Monsieur Guy SIMON
- Monsieur Louis MANCEAU
- Monsieur Auguste CHUPIN

Monsieur Guy SIMON est élu Président du Conseil d'administration.

Monsieur André JESTIN est désigné commissaire aux comptes de la Société.

Le 29 septembre 1978, Monsieur Michel RAGUIN est élu administrateur en remplacement de Monsieur Guy SIMON.

A la même date, il est élu Président du Conseil d'administration.

Le 3 novembre 1984, date de la dématérialisation des titres de société, la répartition était la suivante :

▪ Monsieur Michel RAGUIN.....	600 actions
▪ Monsieur Jean-Luc RAGUIN	296 actions
▪ Monsieur Jean BISSERET	148 actions
▪ Monsieur Michel GUARDIA.....	148 actions
▪ Monsieur Louis MANCEAU	2 actions
▪ Madame Odile DERVAUX	2 actions
▪ Monsieur Auguste CHUPIN	2 actions
▪ Monsieur André JESTIN	1 action
▪ Madame Christine RAGUIN.....	1 action
 Total	 -----
Total	1.200 actions

Le 7 décembre 1984, le capital social est porté de 120.000 F à 252.000 F, par incorporation de réserves, la valeur nominale de l'action est portée de 100 F à 210 F.

Le 26 mars 1986, sont nommés administrateurs Messieurs Jean-Luc RAGUIN et Raymond RAGUIN. Le Conseil d'administration est alors composé de :

- Monsieur Michel RAGUIN
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN
- Monsieur Raymond RAGUIN
- Monsieur Auguste CHUPIN

Le 10 décembre 1988, l'assemblée générale extraordinaire décide l'extension de l'objet social de la Société qui devient Société de commissaire aux comptes.

Messieurs Raymond RAGUIN et Auguste CHUPIN démissionnent de leurs fonctions d'administrateur.

Madame Odile DERVAUX, actionnaire, est élue administrateur.

Le Conseil d'administration est alors composé de :

- Monsieur Michel RAGUIN, expert-comptable, commissaire aux comptes
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN, expert-comptable, commissaire aux comptes
- Madame Odile DERVAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes

Au 10 décembre 1988, la répartition du capital est la suivante :

▪ Monsieur Michel RAGUIN.....	748 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur Jean-Luc RAGUIN	297 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Madame Odile DERVAUX	2 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur André JESTIN	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur Luc GOILLANDEAU	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur François BRIERE	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
▪ Monsieur Louis MANCEAU, retraité	2 actions
▪ Monsieur Jean BISSERET, assistant de Cabinet.....	148 actions

Total	1.200 actions

Le 29 juin 1989, le capital social a été porté de 252.000 F à 325.500 F par des apports en nature d'une valeur de 73.500 F et création de 350 nouvelles actions de 210 F de valeur nominale chacune.

Le 4 mars 1991, la Société a absorbé la SA SECODAG, société d'expertise comptable dont elle détenait la totalité du capital. Cet apport a été évalué à 4.844.115 F.

Le 4 mars 1991, la Société a porté son capital à 1.085.000 F divisé en 10.850 actions de 100 F chacune, par prélèvement sur une prime d'émission figurant au bilan.

Par délibération en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter pour le porter de 165.407,16 euros à 173.600 euros, par incorporation d'une somme de 8.192,84 euros (53.741,50 F), prélevée sur les réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2002, la société anonyme FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL a été transformée en société à responsabilité limitée. Son capital social reste fixé à la somme de 173.600 euros. Il est désormais divisé en 10.850 parts sociales de 16 euros chacune entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 10.850 actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante treize mille six cents euros (173.600 €). Il est divisé en 10.850 parts de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Suite aux cessions de parts en date du 5 septembre 2002, les parts sont réparties de la manière suivante :

▪ à SA EXCELLANDA	10.838 parts
numérotées de 1 à 10.834, 10.845 à 10.847 et 10849	
▪ à Michel RAGUIN	4 parts
numérotées de 10.835 à 10.837 et 10.850	
▪ à Florence SCOUPE	4 parts
numérotées de 10.838 à 10.840 et 10.844	
▪ à Jean-Luc RAGUIN	4 parts
numérotées de 10.841 à 10.843 et 10.848	

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	10.850 parts
soit dix mille huit cent cinquante parts.	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter des règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidiairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts nécessaires à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.